

## **CONTRAT D'ENGAGEMENT TECHNICIEN**

Entre les soussignés

### **ASS GROUPE A - COOPERATIVE CULTURELLE**

12, rue d'Artois

59000 Lille

Siret : 805 043 197 00013

représentée par Emmanuelle CABILLE agissant en qualité de Présidente.

### **d'une part,**

et

Monsieur Alexandre ARNAUD

né(e) le 30/06/1968 à Bagnols Sur Cèze

demeurant 91, rue de Conde - 59000 Lille

N° de Sécurité Sociale : 1 68 06 30 028 336 63

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la législation du travail, des usages en vigueur dans la profession, de l'article L. 1242-2 du Code du Travail et de l'accord interbranche sur le recours au contrat à durée déterminée d'usage dans le spectacle du 12/10/1998. Il est, en outre, régi par les dispositions de la convention collective éventuellement applicable dans l'entreprise.

Il a été convenu ce qui suit :

### **OBJET**

Monsieur Alexandre ARNAUD est engagé(e) aux conditions ci-après exposées pour exercer la fonction de : Régisseur général.

Le numéro d'objet lié à ce contrat est le 16 7Z 123018 31.

### **DURÉE DE L'ENGAGEMENT**

Le présent engagement couvre la période du 25/02/17 au 28/02/2017 pour la(les) date(s) travaillée(s) suivante(s) : le 25/02/17, du 27 au 28/02/17.

Il ne nous sera, en aucun cas, fait obligation de proroger le présent engagement à expiration, même si la production n'est pas terminée. La fin de la période d'engagement prévue aux présentes, prorogée éventuellement de la durée de dépassement, en constitue le terme. Il n'y a lieu à aucun préavis.

### **REMUNERATION**

Il sera alloué à Alexandre ARNAUD à titre de salaire la somme de 360,00 euros bruts.

### **RUPTURE ANTICIPÉE POUR FAUTE GRAVE OU FORCE MAJEURE**

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin au contrat immédiatement en cas de faute grave de l'autre partie ou de force majeure.

### **RETRAITE ET CONGES PAYES**

Les cotisations de retraite seront versées à AUDIENS -7 rue Jean Bleuzen - 92177 VANVES Cedex. L'employeur acquittera ses contributions à la caisse des Congés Spectacles conformément à la législation et dans la limite des plafonds applicables en vigueur.

### **ABSENCE-MALADIE**

En cas de maladie ou d'empêchement, Alexandre ARNAUD sera tenu(e) d'en aviser ASS GROUPE A - COOPERATIVE CULTURELLE dans un délai de 24 heures en précisant la durée probable de son absence. En cas de prolongation d'arrêt de travail, Alexandre ARNAUD devra transmettre à ASS GROUPE A - COOPERATIVE CULTURELLE, dans les plus brefs délais, le certificat médical justifiant de cette prolongation. En tout état de cause, les parties conviennent expressément qu'en cas de maladie de Alexandre ARNAUD, le présent contrat pourra être résilié de plein droit par ASS GROUPE A - COOPERATIVE CULTURELLE et ce, dans le respect des dispositions de la convention collective applicable.

### **MEDECINE DU TRAVAIL**

Alexandre ARNAUD déclare avoir satisfait aux obligations relatives à la médecine du travail et communiquera à l'employeur l'attestation annuelle qui lui a été délivrée par cet organisme.

### **ASSURANCES**

Alexandre ARNAUD est tenu(e) d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. ASS GROUPE A - COOPERATIVE CULTURELLE déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la production.

### **LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait en double exemplaire,

À Lille, le 24 février 2017.

#### **Le Salarié**

Monsieur Alexandre ARNAUD

#### **L'Employeur**